

traduction française

Vendredi 25 décembre 1987

30° année

Nº 90

Sommaire

décrets, arrêtés

Termer Timistere	
Arrêtés du Premier ministre du 17 décembre 1987 portant délégation de signature	1610
Ministère des affaires étrangères	. 1010
Décret abrogeant les dispositions du décret n° 82-336 du 26 février 1982	1611
Nomination d'un ambassadeur	4044
Nomination d'un directeur	1011
Ministère de l'intérieur	1611
Décret autorisant la commune de l'Ariana à contracter un emprunt	1611
Mutation d'un premier délégué	1011
Mutation de délégués	1612
Ministère de l'économie nationale	1612
Nomination de présidents directeurs généraux	1610
Arrêté du ministre de l'économie nationale du 28 novembre 1987 portant homologation des normes tunisiennes relatives aux méthodes d'analyse des eaux	
Ministère des finances	1012
Décret n° 87-1370 du 17 décembre 1987 portant expropriation pour cause d'utilité publique des parts indivises d'un immeuble sis à Sfax à l'angle de la rue Lamorcière et la rue N° 6 nécessaire à abiter les services de la conservation de la propriété foncière	

Décret nº 87-1371 du 17 décembre 1987 portant expropriation pour cause d'utilité publique de deux parcelles de terrain sises à Fondouk Djedid nécessaires à l'implantation des ateliers centraux pour le ministère de la défense nationale	1613
défense nationale	1614
Nomination de contrôleurs généraux Nomination d'un contrôleur financier	1614
Ministère de l'équipement et de l'habitat	1614
Nomination de présidents directeurs généraux	
Ministère de la santé publique	
Arrêté du ministre de la santé publique du 17 décembre 1987 portant report du concours sur épreuves pour le recrutement de professeurs de l'enseignement para-médical du 1 ^{er} cycle	
Arrêté du ministre de la santé publique du 22 décembre 1987 fixant la liste des « secteurs prioritaires » pour	1614
Arrêté des ministres de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scinentifique et de la sante publique du 23 décembre 1987 portant ouverture d'un concours de résidanat en biologie	1616
Arrêté des ministres de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique et de la santé publique du 23 décembre 1987 portant ouverture d'un concours de résidanat en medecine dentaire	1617
Ministère de l'agriculture	1617
Nomination d'un président directeur général	. 1017
Ministère des communications	4017
Création d'une recette postale	1017
Liste des coarts à intégrer dans le grade de vérificateur	1017
Lista des agents à intégrer dans le grade de surveillant des télécommunications	1017
title a secte à intégrar dans le grade d'opérateur chef des télécommunications	1010
Liste des agents à intégrer dans le grade de facteur chef	1619
avis et communications	
Ministère des finances	
Tirage des 23 ^{ème} et 24 ^{ème} tranche 1987 de la loterie nationale	1621
Ministère des communications	
Avis aux épargnants à la caisse d'épargne nationale de Tunisie	1622

décrets, arrêtés

PREMIER MINISTERE

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du Premier ministre du 17 décembre 1987 portant délégation de signature;

Le Premier ministère;

Vu le décret π° 69-400 du 7 novembre 1969 portant création du Premier ministère et fixant les attributions du Premier ministre;

Vu le décret nº 70-118 du 11 avril 1970 portant organisation des services du Premier ministère;

Vu le décret nº 71-133 du 10 avril 1971 portant réorganisation des services du Premier ministère;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article premier;

Vu le décret nº 86-805 du 20 août 1986 chargeant Monsieur Najib Smaoui, conseiller des services publics des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au Premier ministère;

Arrête:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Najib Smaoui, directeur des affaires administratives et financières est autorisé à signer par délégation du Premier ministre tous actes relevant de ses attributions, à l'exception des textes à caractère règlementaire.

Art. 2. — Monsieur Najib Smaoui, est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories «A» et «B» soumis à son autorité, dans les conditions fixées à l'article deux du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 17 décembre 1987

Le Premier ministre HEDI BACCOUCHE

Arrêté du Premier ministre du 17 décembre 1987 portant délégation de signature;

Le Premier ministre;

Vu la loi nº 72-40 du 1er juin 1972 relative au tribunal administratif telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi nº 83-67 du 21 juillet 1983;

Vu la loi nº 72-87 du 27 décembre 1972 portant loi de finances pour la gestion 1973 et notamment son article 18;

Vu le décret nº 87-1282 du 7 novembre 1987 portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret nº 78-1105 du 23 décembre 1978 portant nomination de Monsieur Mohamed Snoussi en qualité de Premier président du tribunal administratif;

Arrête

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 18 de la loi sus-visée n° 72-87 du 27 décembre 1972, Monsieur Mohamed Snoussi Premier président du tribunal administratif est habilité à

signer par délégation du Premier ministre, tous les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses de la section I relative au tribunal administratif du budget du conseil d'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 7 novembre 1987 et sera publié au Journal Officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 17 décembre 1987

Le Premier ministre HEDI BACCOUCHE

Arrêté du Premier ministre du 17 décembre 1987 portant délégation de signature;

Le Premier ministre;

Vu la loi nº 72-40 du 1er juin 1972 relative au tribunal administratif telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi nº 83-67 du 21 juillet 1983;

Vu la loi nº 72-87 du 27 décembre 1972 portant loi de finances pour la gestion 1973 et notamment son article 18;

Vu le décret n° 87-1282 du 7 novembre 1987 portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret nº 73-603 du 25 novembre 1973 portant nomination de Monsieur Ali Attia en qualité de secrétaire général du tribunal administratif;

Arrête

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 18 de la loi sus-visée n° 72-87 du 27 décembre 1972, Monsieur Ali Attia secrétaire général du tribunal administratif est habilité à signer par délégation du Premier ministre, tous les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses de la section I relative au tribunal administratif du budget du conseil d'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 7 novembre 1987 et sera publié au Journal Officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 17 décembre 1987

Le Premier ministre HEDI BACCOUCHE

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

ANNULATION

Par décret nº 87-1366 du 14 décembre 1987 :

Les dispositions du décret nº 82-336 du 26 février 1982, portant révocation avec suspension des droits à pension à compter du 13 novembre 1981 de Monsieur Abdelaziz Hamzaoui, ministre plénipotentiaire hors classe, sont rapportées.

NOMINATIONS

Par décret nº 87-1367 du 14 décembre 1987 :

Monsieur Abdelaziz Hamzaoui, ministre plénipotentiaire hors classe, est chargé des fonctions d'ambassadeur représentant permanent de la République tunisienne auprès de l'office des Nations-Unies et des institutions spécialisées à Genève.

Par décret nº 87-1388 du 22 décembre 1987 :

Monsieur Mohamed Hédi Mokaddem, ministre plénipotentiaire, est nommé chargé de mission pour occuper l'emploi de directeur du protocole diplomatique au ministère des affaires étrangères.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

EMPRUNTS

Par décret nº 87-1369 du 17 décembre 1987 :

La commune de l'Ariana est autorisée à contracter auprès des fournisseurs tunisiens des crédits pour financer l'acquisition du matériel d'un montant global de 330.443,632 dinars et avec un taux d'intérêt varié ne dépassant pas 16,8 %.

Ces emprunts sont gagés sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

MUTATIONS

Par arrêtés du ministre de l'intérieur du 17 décembre 1987 :

Monsieur Salah Mansour premier-délégué au gouvernorat de Kasserine est muté en la même fonction aux services centraux au ministère de l'intérieur à partir du 20 août 1987.

Sont mutés en la même fonction aux services centraux du ministère de l'intérieur, Messieurs :

Hédi Oueslati, délégué du Kef à partir du 11 juin 1987.

Smida Horchani, délégué de Grombalia à partir du 2 juillet 1987.

Mohamed Ezzine Soudani, délégué de Téboursouk à partir du 2 juillet 1987.

El Arbi Khlii, délégué de Jendouba à partir du 22 août 1987.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

NOMINATIONS

Par décret nº 87-1374 du 23 décembre 1987 :

Monsieur Mohsen Zrelli est nommé Président-directeur général de l'office nationale des mines.

Par décret nº 87-1375 du 23 décembre 1987 :

Monsieur Hédi Chouchane est nommé Président-directeur général de l'office national de l'artisanat.

Par décret nº 87-1376 du 23 décembre 1987 :

Monsieur Sadok Rabah est nommé Président-direteur général de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières.

HOMOLOGATION DES NORMES

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 28 novembre 1987 portant homologation des normes tunisiennes relatives aux méthodes d'analyse des eaux.

Le ministre de l'économie nationale;

Vu la loi nº 66-27 du 30 avril 1966 portant promulgation du code de travail;

Vu la loi nº 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du code des eaux;

Vu la loi $n^{\rm o}$ 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes;

Vu la loi nº 68-88 du 28 mars 1968 concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu la loi nº 82-66 du 6 août 1982 relative à la normalisation et à la qualité et notamment les articles 2, 9 et 10; Vu le décret nº 79-768 du 8 septembre 1979, règlementant les conditions

de branchement et de déversement des effluents dans le milieu récepteur;

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983 fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion;

Vu le décret n $^\circ$ 85-56 du 2 janvier 1985 realtif à la règlementation des rejets dans le milieu récepteur;

Vu les résultats de l'enquête publique relative aux normes objet du présent arrêté, annoncée au bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle;

Vu le rapport du Président directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle;

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées les normes ci-après :

NT. 09.06 (1983) : Qualité des eaux — Mesure électrométrique du pH avec l'électrode de verre — Méthode de référence.

NT. 09.07 (1985) : Qualité des eaux — Dosage du cobalt, nickel, cuivre, zinc, cadmium et plomb — Méthode par spectrométrie d'absorption atomique avec flamme.

NT. 09.08 (1985) : Qualité des eaux — Dosage de l'arsenic total — Méthode spectrophotométrique au diethyldithiocarbonate d'argent.

NT 09.09 (1985): Qualité des eaux — Dosage du calcium et du magnésium — Méthode par spectrométrie d'absorption atomique.

NT. 09.10 (1985) : Qualité des eaux — Dosage du calcium — Méthode titrimétrique à l'EDTA.

NT. 09.15 (1983) : Qualité des eaux — Mesure de l'indice de diffusion dite mesure de la turbidité.

NT 09.16 (1983) : Qualité des eaux — Mesure de la couleur par comparaison avec l'échelle Hazen.

NT 09.17 (1983) : Qualité des eaux — Détermination de l'alcalinité — Titre alcalimétrique et titre alcalimétrique complet.

NT 09.18 (1983) : Qualité des eaux — Dosage de l'azote ammoniacal.

NT 09.19 (1983) : Qualité des eaux — Mesure de la dureté au réactif complexant.

NT 09.25 (1983) : Qualité des eaux — Bosage du fer — Méthode spectrométrique à la phénanthroline — 1,10.

NT 09.26 (1984) : Qualité des eaux — Détermination des agents de surface anioniques et non ioniques.

NT 09.27 (1984) : Qualité des eaux — Détermination de l'indice phénol.

NT 09.28 (1985): Qualité des eaux — Dosage du manganèse — Méthode spectrométrique à la formaldoxine.

NT 09.29 (1984) : Qualité des eaux — Dosage de l'oxygène dissous.

NT 09.30 (1984) : Qualité des eaux — Dosage des nitrates.

NT 09.31 (1984) : Qualité des eaux — Dosage de l'azote Kjeldahl.

NT 09.35 (1985): Qualité des eaux — Dosage du cadmium — Méthode par spectrométrie atomique dans la flamme.

NT 09.36 (1985) : Qualité des eaux — Dosage spectrophotométrique du sélénium.

NT 09.37 (1985): Qualité des eaux — Dosage du mercure total par spectrométrie d'absorption atomique sans flamme.

Art. 2. — Les normes d'analyse visées à l'article premier constituent des méthodes de référence à l'exclusion de toutes autres. Il ne peut être tenu compte que des analyses effectuées conformément aux dites méthodes.

Art. 3. — Les normes prévues à l'article premier prennent effet un mois après la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République tunisienne.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du code du travail et du code des eaux sus-visés.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié dans la partie officielle du bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 28 novembre 1987

Le ministre de l'économie nationale SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VH Le Premier ministre HEDI BACCOUCHE

MINISTERE DES FINANCES

EXPROPRIATIONS

Décret nº 87-1370 du 17 décembre 1987 portant expropriation pour cause d'utilité publique des parts indivises d'un immeuble sis à Sfax à l'angle de la rue Lamorcière et de la rue nº 6 nécesaires à abriter les services de la conservation de la propriété foncière.

Le Président de la République;

Vu la loi nº 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du ministre d'Etat chargé de la justice et du ministre des finances;

Décrète:

Art. 1er. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat pour être incorporées en domaine privé de l'Etat pour les besoins du ministère de la justice des parts indivises de l'immeuble sis à Sfax à l'angle de la rue Lamorcière et de la rue nº 6 nécessaires à abriter les services de la conservation de la propriété foncière, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexe au présent décret et désignées au tableau ci-après :

Nº d'ordre	Situation	Nature du titre	Superficie	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	Sfax	249.432 (Partie)	347 m2 (Parts indivises)	Mme Zarga Henriette Melle Rattoul (Ghazaba Thérèse Gesèle)

- Art. 2. Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever le dit immeuble.
- Art. 3. La présente expropriation est déclarée urgente.
- Art. 4. Le ministre d'Etat chargé de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République tunisienne.

Fait à Tunis, le 17 décembre 1987

p. le Le Président de la République et par délégation Le Premier ministre HEDI BACCOUCHE

Décret nº 87-1371 du 17 décembre 1987 portant expropriation pour cause d'utilité publique de deux parcelles de terrain sises à Fondouk Diédid, nécessaires à l'implantation des atellers centraux pour le ministère de la défense nationale.

Le Président de la République;

Vu la loi nº 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du ministre d'Etat chargé de la défense nationale et du ministre des finances;

Décrète:

Art. 1er. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat pour être incorporées en domaine privé de l'Etat pour les besoins du ministère de la défense nationale en vue d'implanter les ateliers centraux à Fondouk Djédid, deux parcelles de terrain, entourées d'un liséré rouge sur le plan annexé au présent décret et désignées au tableau ci-après :

N° d'ordre	Situation	Nature du titre	Superficie	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	Fondouk Djédid	T.F. 46.599	12a 50ca	Monsieur Salem Ben Mohamed Ben Abdellatif
2	Fondouk Djédid	T.F. 521.213	2ha 12a 60ca	Ahmed Ben Mohamed Abdellatif

- Art. 2. Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever le dit immeuble.
- Art. 3. La présente expropriation est déclarée urgente.
- Art. 4. Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République tunisienne.

Fait à Tunis, le 17 décembre 1987

p. le Le Président de la République et par délégation Le Premier ministre HEDI BACCOUCHE

NOMINATIONS

Par décret nº 87-1372 du 17 décembre 1987 :

Sont nommés contrôleurs généraux de finances Messieurs : Béchir Jebali Ouahid Hariz Mohamed Rachid Kechiche

Par arrêté du ministre des finances du 17 décembre 1987 :

Monsieur Naâs Mahmoud El Amri chef de service à la direction générale de la comptabilité publique à Gabès, est chargé du contrôle financier auprès de l'office de développement du sud, en remplacement de Monsieur Hassen Brahim.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

NOMINATIONS

Par décret nº 87-1377 du 23 décembre 1987 :

Monsieur Ali Kallel est nommé Président-directeur général de l'office de la topographie et de la cartographie.

Par décret nº 87-1378 du 23 décembre 1987 :

Monsieur Abderrazak Hamrouni est nommé en qualité de Président-directeur général de l'agence foncière d'habitation.

Par décret nº 87-1379 du 23 décembre 1987 :

Monsieur Abderraouf Chammari est nommé en qualité de Président-directeur général de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine.

Par décret nº 87-1380 du 23 décembre 1987 :

Monsieur Mustapha Ghomrasni est nommé en qualité de Président-directeur général de la société nationale immobilière de Tunisie.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

CONCOURS

Arrêté du ministre de la santé publique du 17 décembre 1987 portant report du concours sur épreuves pour le recrutement de professeurs de l'enseignement para-médical du 1er cycle.

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi nº 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 81-1527 du 23 novembre 1981 fixant le statut particulier du personnel des institutions de formation du ministère de la santé publique, tel qu'il-a été modifié par le décret n° 82-1458 du 19 novembre 1982;

Vu l'arrêté du 28 août 1987 fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de professeurs de l'enseignement para-médical du 1er cycle;

Vu l'arrêté du 28 août 1987 portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de 80 professeurs de l'enseignement para-médical du ler cycle au ministère de la santé publique;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Arrête :

Art. 1er. — La date du déroulement des épreuves écrites du concours pour le recrutement de professeurs d'enseignement para-médical du 1er cycle, prévue pour le 20 octobre 1987 et jours suivants, est reportée au 20 janvier 1988 et jours suivants.

Art. 2. — Les épreuves écrites de ce concours auront lieu aux sièges des écoles professionnelles de la santé publique relevant des quatre centres suivants :

1) Centre de Tunis : Pour les gouvernorats de Tunis, Ariana, Ben Arous, Zaghouan, Bizerte, Béjà, Jendouba, le Kef, Siliana et Nabeul.

2) Centre de Sousse : Pour les gouvernorats de Sousse, Kairouan, et Kasserine.

3) Centre de Monastir : Pour les gouvernorats de Monastir, Mahdia et Sidi Bouzid.

4) Centre de Sfax: Pour les gouvernorats de Sfax, Gabès, Kébili, Médenine, Tataouine, Gafsa et Tozeur.

Art. 3. — La clôture du registre d'inscription est fixée au 25 décembre 1987 au lieu de 20 septembre 1987.

Tunis, le 17 décembre 1987

Le ministre de la santé publique SOUAD LYAGOUBI-OUAHCHI

VU
Le Premier, ministre
HEDI BACCOUCHE

OFFICINES DE DETAIL

Arrêté du ministre de la santé publique du 22 décembre 1987, fixant la liste des secteurs prioritaires pour l'installation des officines de détail de catégorie «A».

Le ministre de la santé publique

Vu la loi nº 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 76-233 du 16 mars 1976, portant organisation de l'exploitation des officines de détail, tel que modifié par le décret n° 87-1168 du 2 septembre 1987;

Vu le décret nº 87-1328 du 5 décembre 1987, relatif à l'octroi des licences d'exploitation des officines de détail de catégorie «A»

Vu l'arrêté du 2 septembre 1987, définissant «les secteurs prioritaires» et fixant les conditions et les modalités d'attribution des licences d'exploitation d'officines de détail de la catégorie «A» dans les dits-secteurs, et notamment son article 2;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des pharmaciens;

Arrête :

Art. 1^{cr}. — La liste des «secteurs prioritaires» pour l'installation des officines de détail de catégorie «A» est fixée à l'annexe jointe au présent arrêté.

Cette liste est unique et définitive Tunis, le 22 décembre 1987.

> Le ministre de la santé publique SOUAD LYAGOUBI-OUAHCHI

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

ANNEXE

Liste unique et définitive des secteurs prioritaires pour l'installation d'officines de détail de catégorie A

Gouvernorat	Commune	Secteurs prioritaire		
		Désignation	Identification de l'implantation	
Tunis	Tunis	El Agba El Alya	Au delà du km 7 vers Mornaguia	
		Sidi Hassine 2	Après le kiosque Shell (route de Fouchana) vers cité Sijoumi	
		Cité Roumana	Centre à la cité	
		Charguia	Zone industrielle	
	La Marsa	Sidi Daoud Gammart village		
	Carthage	Cité Yasmina		
L'Ariana	Ariana	Borj Louzir Jaâfar	Cité Ennassim	
	Mornaguia	Cité 20 mars		
	Oued Ellil	Sanhaja		
	Djedaida	Chaouat		
Ben Arous	Ben Arous Mégrine	Sidi Mosbah Sidi Rezig	Centre de la Cité	
	Ezzahra	Cité El Bassatine	A 1,2 km minimum du dispensaire de Boumhel	
	Hammam-Lif	Cité Boumhel	Dans un rayon de 200 mètres maximum du dispensaire de Boumhel	
Bizerte	Bizerte	La Pêcherie Ennnadhour		
Le Kef	Dahmani	Cité Mechaiaa		
Jendouba	Jendouba Ghardimaou	Cité Nord Cité Ezzouhour		
	Chardinaou	Che Ezzounour		
Siliana	Siliana	Cité Hached		
Nabeul	Nabeul	Secteur Sidi Mahersi	Entre le pont de Oued El Malah et la limite de Mrazka côté Nabeul.	
	Menzel-Temime	Skalba	ivaucui.	
	Hammamet	Bir Bouregba		
	Grombalia Bouargoub	Cité Izdihar Belli		

		Secteurs prioritaire		
Gouvernorat	Commune	Désignation	Identification de l'implantation	
Sousse	Sousse	Cité Ettaamir	Centre de la cité côté agence foncière	
Jousse	50 3.00	Cité Erriadh Secteur 1	Niveau de la route de Mourdine entre l'avenue Ibn Chara et l'Avenue Ettaoufik	
		Cité Erriadh secteur 2	Niveau de la rue Abdelaziz Rejiba	
		Sidi Abdelhamid		
		Khezama Ouest	Centre de la cité (pas sur GP 1)	
	Enfidha	Cité Ettaâmir et cité El Amal	Entre les 2 cités	
Monastir	Monastir	Cité Bassatine	Centre de la cité à l'exclusion des quartiers C 1 et C	
Ksar Hellal		Cité Erriadh		
	Moknine	Zamrine		
Mahdia	Mahdia	Zgana	Centre cité près de la Mosquée.	
Sfax	Sfax	Sidi Mansour		
		Cité Ennour	Route Agareb	
		Markez Hamza	Route Sidi Mansour	
		Majel El Khoufi	Route Saltania km 5	
	Gremda	Route el Afrane km 8		
	Kerkenah	El Attaya		
	Djebeniana	Cité Jardins		
Gabès Gabès		Bou-Chema		
	Chenini	Nahal		
	El-Hamma	Sombat		
	Mereth	El Argoub		
Kebili	Souk El Ahad	Menchia-Bou-Abdallah		
Medenine	Medenine	Medenine nouvelle Cheraiha	Route de Gabès km 4	
	Harrist Essayle	Cité Erriadh		
	Houmet-Essouk	Cite Erriadii		
Tataouine	Tataouine	Tataouine Nouvelle		
Gafsa	Gafsa	Sidi Ahmed Zarrouk		

CONCOURS

Arrêté des ministres de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique et de la santé publique du 23 décembre 1987 portant ouverture d'un concours de résidanat en biologie.

Les ministres de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique et de la santé publique;

Vu la loi nº 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administrartif;

Vu la loi nº 80-63 du 10 novembre 1980 relative à l'organisation des carrières de pharmaciens en Tunisie;

Vu le décret nº 80-113 du 21 janvier 1980 relatif à l'organisation des études et examens à la faculté de pharmacie de Monastir;

Vu le décret n° 82-1316 du 21 septembre 1982 portant statut des résidents en biologie dans les facultés de pharmacie;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1980 portant organisation du concours de résidanat en biologie;

Arrête:

Art. 1^{er}. — Un concours de résidanat en biologie est ouvert à Monastir, le 19 janvier 1988 et jours suivants pour le recrutement

de 20 résidents pour les services hospitaliers et les départements de la faculté de pharmacie de Monastir dans les conditions prévues par l'arrêté sus-visé du 5 décembre 1988.

Art. 2. — La clôture du registre d'inscription est fixée au 5 janvier 1988.

Tunis, le 23 décembre 1987

Le ministre de la santé publique SOUAD LYAGOUBI-OUAHCHI p. le ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique chargé de l'enseignement supérieur ABDESSELEM MESSEDDI

VU

Le Premier ministre HEDI BACCOUCHE

Arrêté des ministres de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique et de la santé publique du 23 décembre 1987 portant ouverture d'un concours de résidanat en médecine dentaire.

Les ministres de l'éducation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la santé publique;

Vu la ioi nº 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi nº 80-64 du 10 novembre 1980 relative à l'organisation des carrières de médecine dentaire;

Vu le décret n° 82-1305 du 21 septembre 1982 portant statut des résidents en médecine dentaire tel que modifié par le décret n° 84-1469 du 19 décembre 1984;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1982 portant organisation 'u concours de résidanat en médecine dentaire modifié par l'arrêté du ' février 1985;

Arrête

Art. 1er. — Un concours de résidanat en médecine dentaire est ouvert à Monastir, le 19 janvier 1988 et jours suivants pour le recrutement de 10 résidents pour les services hôspitaliers et les départements de la faculté de médecine dentaire de Monastir dans les conditions prévues par l'arrêté sus-visé du 21 octobre 1982 modifié par l'arrêté du 8 février 1985.

Art. 2. — La clôture du registre d'inscription est fixée au 5 janvier 1988.

Tunis, le 23 décembre 1987

Le ministre de la santé publique SOUAD LYAGOUBI-OUAHCHI p. le ministre de l'éducation de l'enseignement supérieur

et de la recherche scientifique
Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation,
de l'enseignement et de la recherche scientifique
chargé de l'enseignement supérieur
ABDESSALEM MESSEDDI

٧U

Le Premier ministre, HEDI BACCOUCHE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATION

Par décret nº 87-1381 du 23 décembre 1987 :

Monsieur Abdelhamid El Ghali ingénieur prinicpal est chargé des fonctions de Président-directeur général de l'office de mise ne valeur des périmètres irrigués de Nebhana.

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

RECETTE

Par arrêté du ministre des communications du 17 décembre 1987 :

Est créée à compter du 1er décembre 1987 une recette supplémentaire à Sidi Khiar rattachée au bureau de Nebeur.

PROMOTION

Liste des agents à intégrer dans le grade de vérificateur conformément aux dispositions transitoires du statut particulier au corps administratif des postes, télégraphes et téléphones.

Mohamed El Hédi Ben Salem,

Liste des agents à intégrer dans le grade de surveillant des télécommunications (section II : PTT) conformément aux dispositions transitoires du statut particulier au corps administratif des postes, télégraphes et téléphones.

Rabia Meddeb Hamrouni Fatma Chaabane Habiba Rekik Abdelkerim Telmoudi Mahmoud Hanahina Hachemi Drine Hédi Ben Said Mustapha Koubaa Liste des agents à intégrer dans le grade d'opérateur chef des télécommunications (section II : PTT) conformément aux dispositions transitoires du statut particulier au corps administratif des postes, télégraphes et téléphones.

Ali Ben Mohamed Salah Béchir Ben Mabrouk Chérif Belgacem Tourki Hédi Mezza Hamadi

Ben Mrad née Ben Dana Aziza

Drira Zohra

Ziden née Ncir Hédia

Khalfet Latifa

Ben Abdallah Habiba

Ali Ben Ali Lamiri Souad

Fessi née Bousnina Mongia

Hanifa Azouzi Boujemaa Abdelkader Dahmani Jamila Mougou Fafa

Gouta née Gouta Habiba

Sellami Chedlia Saidane Naima Guelmami Nefissa Nejia Marnissi Bridaa Fatma Gharbi Moufida Nazira Chenaoui Sekhiri Naima Methlouthi Faouzia

Mohamed Ben Mohamed Klouz

Zidi Essia Mahmoud Nechi Mohamed Slaheddine Ben Farhat Radhia Ben Mansour Habiba Ben El Khahla Ali Bacha Meherzia Zaghdane Taoufik Ben Khaled Lilia Darragi Jamila Youssef Ben Gacem Alleya El Moumeni Chraiet Habib Ben Hassen Saida Yasmina El Kerkenni El Gharbi Fathia Ben Jemaa Nefissa

Ammar Hanifa Brahim Guerfa

Moaffak née Lakhoua Fatma

Ahmed Sghaier Harmassi

Tahar Ben Lahbib Abdelmoula Naima

Ben Chedli née Lakdar Cherifa

Tabka née Daouadi Beya

Naima Kalai Boussarsar Essia Bou Okkaz Jabeur El Hafnaoui Belgacem

Filali Arbia

El Mamlouk Mounira Chtioui Zeineb Ben Said Essia Mokrani Najet

Mohamed Lahbib Rahali

Hachemi Beya El Asmi Abdelkader Louerghemi Mustapha El Mekki Zohra

Thabet Habiba

Ben Mahmoud Mohamed Bennour Nedra

Chelli Fatma Ben Ouda Rachida Yacoubi Zoubeida Zarrouki Rabiaa Sofia Ben Ammar Ben Turkia Jamila Djelassi Latifa Touati Arbia Msadaa Fatma

Touihri Soufia Jellouli Nejiba

Kafi Jamila

Ben Chaabane Zobeida El Moeddeb Rachida

Elloumi Jalila Kamoun née Bouderbala Jeneina

Soussi Fatma Abid Mahmoud Zeinouba Ouled Daoud Charrad Fatma Ben Khalifa Latifa Ben Hamida Zaara Menasri Fatma Aoun Bennasr

Ben Djemaa Mahmoud Ben Ammar Jabria Yasmina

Mharek Mounira Djabri Taous Mekki Mounira

Brahim Ben Ali Chaouali El Hellali née Labidi Fatma

Fterich Mongia

Bannour née Trabelsi Radhia

Ben Messaoud Fatma Soughir Zohra Oueslati Areme Ben Yahia Najia Jaoua Neiia Trabelsi Latifa Abdelli Zina Jalila Ben Othman Saida Selmi Habari Brahim Damak Najiba

El Ghezal Essaida Henchiri Aouicha Bach Hamba Bakhta Zouaoui Mohamed Chatti Naziha Rebei Jouini Fatma Mohamed El Mouldi Charni Abdallah Ben Mahmoud Souad Daas Mhamed Abdessatar Habel

Abderrazak Garram Ahmed Ben Farhat Said Hassine El Hosni Turki Saida née Serra Aissa Aicha née Amar

Ahmed Sassi

Ghribi Zohra Maamouri Fatma Akri Latifa Ben Rabah Chedli Larbi Halima

Ben Mustapha Meryeme Kristou Radhia Labidi Mohsen Geudiche Meriem

Liste des agents à intégrer dans le grade de facteur chef conformément aux dispositions transitoires du statut particuller au corps administratif des postes, télégraphes et téléphones.

Trabelsi Abdallah Abdelkrim Ben Slimen Mohamed Habib El Amri El Ksentini Ahmed Bousbih Slaheddine Sabri Ali Ben Hamda Slimen Ben Béchir Hédi Ben Mohamed Souissi

Mohamed Ridha Gaigi Abdesselem El Fezzani Guettari Ali

Mohamed Lahbib Oualha Ammar Ben Hassouna Amara Ben Mohamed El Ayari

Ali Ben Belgacem Zlitni Letaief Choura Ahmed Abdellaziz Msalmi Glay Mansour Chouchene Hédi Gatri Salem Youssef Kallel

Abdelhamid Ben Chaabane Abdelkader Ben Farh Ali Ben Hassine Amamou

Fathi Azlouk Ali Chebbi

Ali Ben Grissi Jaquadi Noureddine Ben Hassen Abdelmajid Ben Tahar Mohamed El Baccouche Amara Ben Salah

Mouldi Gherib Brahim Tissaoui

Mohamed Ben Abdelkader

Ali Mahmoud Maamri Mustapha Derbali Mohamed Brahim Ben Abdallah Manaa Abdellaziz Touhami Dridi

Mohamed El Mehdi Chaibi Mohamed Lahbib Zarrouk Mahmoud Ben Said Drira Djerbi Mohamed Ben Touhami Abdelmajid Ajmi Ben Ahmed

Essassi Mohamed Mohamed Laghar Chabbi Abdelmajid Mohamed Bouchahda Mohamed Ben Meddeb Hmaied Mohamed Abderrazak

Hannachi Abdesselem Abderrazak Ben Saidane Hachani Ali

Mechi Ayadi Louati Abdelkader Khemais Hellal

Lahmar Mohamed Ridha Ali Ben Said Ben Saada

Chihi Ali Zakraoui Ali Manoubi Daheche Maiza Kemais Ben Hamida

Khayati Abdessatar

Khemais Guirat Ali Essalah Boukthir Mohamed Ben Tahar Sfar Amor Melliti Ftati Belhadi Hédi

Ali Diaziri Barbirou Mhamed Othman Ben Midani

Rebei Hassen

Ahmed Ben Taieb Toumi Radhouane Hamaied Rekik Boubaker Ben Siffi Youssef

Hédi Zaier Salem El Ghannouchi Gharbi Moncef Brahim El Abassi Khemais El Ouslati Guitaa Mohamed Mahmoud Mghirbi Mongi Bellil Avari Mustapha Ben Hamida

Salah Hellal Raddadi Boubaker

Salah Ben Amar Ben Hadi Salah Kouni Ben Sassi Khatrouche

Gadri Ali Ali Rejaibia

El Ouerghemi Moncef Ben Soussia Mahmoud

Toumi Sadok Khalifa Ali Abdessalem Dridi Magouri Moktar Sahli Mohamed Lamjed

Amri Ammar

Sellami Mohamed Lakhdar Ouertani Mohamed Abdellaziz Regueat Mohamed El Hédi El Madhi

Abdellaziz Khiari Mechi Hassen Youssef Fahima Jilani Jelidi El Fekih Abdelaziz Fessi

Manai Ahmed Ben Salah Barket Abdelkader Moncef Souissi

Maalaoui Jilani

Bousselmi Mohamed Mouldi

Ayari Abdallah

Béchir Ben Meftah Kekli

Boubaker Mrassi Mihoub Béchir Guiga Mohamed Hédi Djedidi Mokdad Fkih Hassen Mohamed Mekki Lahmar

Hamdi Hédi

Tahar Aouinet Ben Brahim Ben El Houchette Belgacem

El Askri Mohamed Mohamed Zouaoui Avari Hassen Naili Abdelkrim Romdhani Ridha Mouldi Amaeur Hassen Moussa Abdelkader Jeffali Mohamed Salah Ouled Marhoul Mokhtar

Abderrazak Ben Mohamed

Khalifa Kallala Mhamed El Hamzi Bouzidi Abdallah Mohamed Hamrouni Boujemaa Mahmoud

Ben Younes Mohamed Ben Ahmed

Alaya Lotfi Yahia El Moumni Hamadi Ochi Mohamed Ali Sboui Belgacem Lakret Mohamed Kallel Hassen El Ghoul Chadli Chaabani Abdallah Gargah

Mohamed El Hédi Hakim

Boubaker Mansouri Mediouni Hamadi

Chouikhi Amor Ben Mohamed Ridha Lakhdar Ben Ali Chedli Ben Ahmed Smida

El Heni Tahar Gheribi Abdelmajid Said Zitouni

Mohamed Abdouli Habib Henane Ben Mohamed

Mhamed Gassa Fethi Chahed Idoudi Mahfoudh Sassi Mohamed

Ben Dhifallah Othman

Aljane Mabrouk Ammar Guerfi Daadouch Mouldi Chamed Mohamed Ali Mbareki Noomane Younes Mustapha Rejaibi Mohamed Ben Aleva

Hassen Cherif Mezni Ezzine Habib Ouni Mohamed Frouja Mechri Mohamed Tahar Sakka Khouidi Jilani Dkhili Habib

Ayachi Ben Mohamed Ben Salah Bouajina Mohamed Salah

Taieb Bel Hédi Hamida

Souissi Nasri Othman Kherreddine Mabrouk Ouannassi Ben Ali Tahar Habib Abaki Khemais Drissi

Hassine Ben Fredj Lazreg

Avachi Ammar Chouigui Mustapha Mohamed Moncef Bejaoui

Fathallah Salem Taieb Nasri Achour Mohamed Ghandoul Mabrouk Riahi Habib Belgacem Hamma Bel Haj Brahim Souf Belgacem Mehdi Ben Khemir Mohamed

Beii Mohamed Knani Tijani

Mohamed Rachidi Chouchene Abdellaziz Ben Seghaier Mahjoub Jebali Mohamed Béchir Mekkaour

Abdelmajid Mbarek Nabli Mohamed

Bounekhla Ali Ben Ahmed

Abdallah Ouerfelli Habib Shabou Ahmed Amri Nsir Mongi Akremi Youssef Guedida Taieb El Arbi Jebali Mohamed Salem Hédi Hammami Abdellatif Ouelha Sadok Fathallah Mohamed El Habib

Daghbouj El Manai Hamadi

Oueslati Mohamed El Korbi Mahmoud Bouhali Abdellatif Rezgui Boujemaa Abdallah Ben Tiba Belgacem Ben Abdallah Mohamed Sahbi Essaidi

Tahar Soudi

Mohamed Mouldi Taya

Nsaibi Hassen Ghorbel Azzouz

Houcine Labidi Ben Ammar

Miloudi Saad Jouini Abdelkader Neffouti Ezzeddine Mohamed El Moucharref Sahbi Ben Amor Jemmali Chebbi Ayed Ben Belgacem

avis et communications

MINISTERE DES FINANCES

LOTERIE NATIONALE

Résultats du tirage de la 23ème tranche 1987 (Extraits du procès-verbal du tirage effectué le 25 novembre 1987

Terminaisons	Finales	Montant des lots acqui aux billets entiers
	5.910	100d,000
0	87.470	500d,000
	56.830	1.000d,000
1	1	2d,500
	84.131	500d,000
2	96.432	500d,000
3	Néant	Néant
	5.014	100d,000
4	8.144	100d,000
	59.774	500d,000
	85.214	10.000d,000
5	50.775	1.000d,000
6	47.306	1.000d,000
· ·	31.276	5.000d,000
	5.767	100d,000
7	37.297	1.000d,000
	09.437	40.000d,000
8	19.148	2.000d,000
	45.438	5.000d,000
9	59.899	2.000d,000
	15.419	2.000d,000

Pour copie certifiée conforme du procès-verbal du tirage.

LOTERIE NATIONALE

Résultats du tirage de la 24ème tranche 1987 (Extrait du procès-verbal du tirage effectué le 9 décembre 1987)

Terminaisons	Finales	Montant des lots acqui aux billets entiers
0	0	2d,500
	80,310	2.000,000
	1.681	100d,000
1	8.241	100d,000
_	35.491	500d,000
	85.191	500d,000
2	0.442	100d,000
	89.562	1.000d,000
3	01.753	2.000d,000
•	12.613	5.000d,000
	53.964	500d,000
4	18.914	1.000d,000
·	90.654	1.000d,000
_	95.684	10.000d,000
5	40.085	2.000d,000
6	Néant	Néant
	78.717	500d,000
7	90.807	1.000d,000
	49.287	5.000d,000
8	2.278	100d,000
9	17.409	40.000d,000

Pour copie certifiée conforme du procès-verbal du tirage.

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

ISTE DES COMPTES PRESCRIPTIBLES AU 1ER JANVIER 1988

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	ANNEE DEPOT
F07 464 G !	AMEN A CHEDIRA V MHAMED SALLAM	63,927	1972
597 464 S	MOH AMED LAHMIR	12, 372	1972
597 473 B	GORGUE NACEUR	4,605	1970
597 574 L	MHINI HACHEMIA B MUSTAPHA	5,071	1972
597 664 J	EL AKOUM MOHSEN B HANDA	2,954	1972
597 767 W	SALEM TRABELSI	6,881	1972
597 777 G	NOHAMED EL HOUCINE ECHCHEHI	4,599	1972
597 799 F	YAHIAOUI SALAH	2,700	1972
597 822 F	ENNOURI JANILA F BOUHLILA HOUSSIN	3, 695	1972
597 956 B	ABDALLAH B ACHOUR	24,728	1972
598 059 N	MANOUBIA SFAXI	3,710	1972
598 100 H	ABDELJELIL ECHCHAMLI	6, 323	1972
598 146 H	HABIB LAKAM	4,449	1969
598 147 J	FEHIMA HENIA F ZILI BECHIR	6,908	1972
598 157 ▼	NASR B SALEM B KHALIFA EL AKROUT	3, 833	1972
598 228 X	EL MADANI KHEDIJA NAJET	6, 158	1972
598 264 L	MANOUBI B AMOR B OU AFTA	2,865	1972
598 323 A		2,829	1972
598 324 B	HASSEN MENAI	5,696	1968
598 392 1	FAICAL B MCHAMED ABED RABBAH	7,373	1972
598 406 R	TAMAR B ALI JELASSI	14,073	1972
598 421 G	BOUJAFAR B SALAH BOURAOUI	3,828	1972
598 426 M	KHOUALDI YOUSSEF MAHMOUD AHMED	13,272	1972
598 445 H	ALI MOHAMED EL HEDI B AMOR	4,864	1972
598 557 E	JAHOUACH MOHAMED	3,630	1972
598 558 F	RAOUDA B MOHAMED B SALEM	8,790	1972
598 655 L	HALLEB ABDELLAZIZ B MOHAMED B SALEM	3, 252	1972
598 697 G	BARDAA ZOUHIR	2,989	1972
598 703 N	ZIDI /HMED B MOHAMED SALAH	2,923	1972
598 774 R	RABAH B ROMDANE EL BACCOUCHE	4,297	1972
598 823 U	FREDJ B ALI	9, 195	1972
598 824 V	NOHAMED DIT BECHIR JABALLAH		1972
598 828 Z	JARBOUI FATMA	3, 133 2, 798	1971
598 947 D	ACHOURI TAHAR AMAR	18,907	1972
598 971 E	MOHAMED B SADOK SFAR		1972
599 087 F	SALAH LIMAN RDAOUI	4,931 7,522	1972
599 127 Z	SAAD TELLILI		1972
599 130 C	HASSEN DIT LAHBIB BOUDRIGUA	3, 353	1972
599 150 Z	OUAZ KAMEL	2,776	1971
599 213 T	SAMIA B MOHAMED B SALEM	2,999	1972
599 233 P	SALHA EZEDINI F YOUNES B TAIEB	4, 953 8, 208	1972
599 289 A	BERROUHA AHMED B SALAH		1972
599 300 M	MONGIA CHAIB F HEDI B FREDJ SAADA	31,030	1972
599 322 L	HASSINE B MALEK BARKETTE	9,222	1968
599 352 U	EL HADI EMANAA	2,922	1972
599 358 A	HASSEN EL KEDRI	4,617	
599 395 R	HAMROUNI SAHBI	7,973	1972
599 426 Z	SOLTANE ABAIDIA	3,525	1972
599 537 V	MANNOUBI B SALAH B HENDA	9,249	1972
599 541 Z	MOHAMED B YOUSSEF B AHMED	3,480	1972
599 56 0 V	DAOUAS KHEMAIS	34,777	1972
	!	1	Ī

UMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE FKIH HASSEN MOHAMED YOUNES B SALEM B LAGHA AJLANI ZINA CHELLI AMOR	AVOIR	ANNEE DEPOT
599 561 W	FKIH HASSEN MOHAMED	3,024	! 1972
599 571 G	YOUNES B SALEM B LAGHA		• •
599 624 P	AJLANI ZINA	4,722 14,221	• •
599 641 н	CHELLI AMOR	4,640	! 1972
599 655 Y	MANOUBIA SELMANI KAMASSI MONGI B HAMDANE	3,011	! 1972
599 673 Т	MONGI B HAMDANE	9 500	! 1972
599 707 E	MONGI B HAMDANE BRAHIM NABLI B HEDI B OTHMAN LAKDAR B AMOR B MOHAMED AHMED B MOHAMED ROUISSI OUADA MOHAMED EL HABIB MOHAMED SALAH OUN ALLAH	3, 599	
599 7 1 8 S	LAKDAR B AMOR B MOHAMED	10,027	
599 762 P	AHMED B MOHAMED ROUISSI	3,717	
599 793 Y	OUADA MOHAMED EL HABIB	3, 111	! 1972
599 795 A	MOHAMED SALAH OUN ALLAH	4,802	! 1972
599 8 50 к	ZEBIDI MOH / MED BECHIR B SLIMANE	! 7,995	! 1972
599 873 K	HASSEN NASR	7,995 5,026 14,804 11,263	! 1972
599 905 v	MOULDI B ALI MADDOURI	14,804	! 19 72
600 044 W	REDJER OTHMAN	11,263	! 1972
600 066 V	ALLALA SBIT B SALAH B SMIDA	3,024	! 1972
600 082 M	BOUDINA NEUTR R HASSEN	88, 196	
600 132 S	MR BET MONCER B PHOTMA	5, 588	
600 148 J	ALLALA SBII B SALAH B SMIDA BOUDINA NEJIB B HASSEN MRABET MONCEF B RHOUMA JILANI FERCHICHI	2,911	! 1972
600 186 A	MOHAMED EL MONCEF B MAHJOUB		! 1972
600 329 F	RHOUMA B RHOUMA	12,949	! 1972
600 350 Д	MOHAMED B LAIDI DKHAILA	3, 192 2, 930	! 1972
600 427 M	ZENGRI HAMADI	2,930	! 1972
600 430 R	AOUNALLAH AHMED FEHRI	4,032 5,607	! 1972
600 436 X	ALI B MOHAMED B FRADJ	5,607	! 1972
600 463 B	KAMOIN AMAD	3 , 096	! 1972
600 493 Ј	KAMOUN AMAR HOUSSINE B MEFTAH HANACHI EL KALAI MOHAMED	5 , 873	! 1972
600 512 E	FI. WAT AT MOULANDED	9, 110	! 1972
600 535 E	TO AMARI MUNICIPATOR	2,918	! 1972
600 536 F	EZZEDDINE B AISSA	2,969	! 1972
600 541 L	FERCHICHI MBAREK B AMOR B SALAH	3,051	! 1972
600 543 N	AZATAZ B AHMED FROUJA	6,952	! 1972
600 548 U	TRIKI ABDELHAMID	16, 148	1 1972
600 661 S	MALIKA B BRAHIM F BECHIR MANSOUR	3,710	! 1972
600 719 E	KHEMIRI CHALIA V MOHAMED B KHEMAI BECHIR B HABIR AQUADI	14, 903	1 1972
600 878 C	A TINDED HOUNDE	2,922	! 1972
600 895 W	AMRI SASSIA B ALI B MOHAMED	29,214	! 1972
600 958 P	DOUZI MOKTAR	3,717	1972
600 991 A	CHCUK MOHAMED	2,835	1972
601 020 G	RAFIAA MBARKI	4,888	1972
601 036 Z	FRADJ B ALI B ABDALLAH B MABROUK	4,596	1972
501 048 M	AROUSSIA B CHANIA	5, 516	1 1972
501 048 x	DABOUSSI MOHAMED ALI HELLAL	5,937	1972
501 128 Z	TABBAL NAJIBA	8,621	1972
	HAMADI B BRAHIM B SALAH	3,003	
601 137 J	SASSI KHEMAIS	2,956	1972
501 198 A	GAFRAG FATMA B KHALIFA B AMOR	3, 558	1972
601 218 X	MAJID B SALEM	2,899	1972
601 225 E	KHADDAR BALTI	6, 885	1972
601 250 G	LARCUSSI B KHEMAIS ZAABI	31, 356	1972
601 260 T	ZAABI LAID B AMMAR	1 2120	1972

Journal Officiel de la République Tunisienne

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Pour les abonnements et achats au numéro s'adresser :

au siège de l' I. O. R. T. :

avenue Farhat Hached - Radès

Téléphones : 299.914

299.224

au bureau de Tunis :

1, rue Hannon

Téléphone: 349.637

Edition originale:

0,225 dinar

Traduction française:

0,300 dinar

ABONNEMENT ANNUEL

PAYS	EDITION	TRADUCTION	EDITION ORIGINALE
	originale	française	et sa traduction
Tunisie, Algérie, Maroc	(Dinars)	(Dinars)	(Dinars)
	12	14,500	19,500
Autres pays	16,500	19,500	25

^{*} Pour l'étranger, frais d'envoi en sus.

Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire à l'ordre de :

imprimerie Officielle 'de la République Tunisienne C. C. P. Nº 610-15 à Tunis S. T. B. Tunis 57 608/8 Arab Tunisian Bank 20 1102 0709 25 B. N. T. Tunis 006 046 w U. I. B. Agence A 35 00 70 10 0/4

Banque du Sud - Radès 09 40 47 00 103/9 Banque du Sud - Liberté 02 40 47 00 199/7